

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est interdite sur tout le territoire du Togo l'audition publique des émissions effectuées par le poste de radiodiffusion de la « British Broadcasting Corporation » ainsi que celles effectuées par les stations situées dans les colonies étrangères ou françaises dissidentes.

**ART. 2.** — L'audition privée des postes émetteurs, ci-dessus visés, n'est tolérée qu'à la condition que les sons captés ne puissent être perçus de l'extérieur de la maison où se trouve l'appareil récepteur.

**ART. 3.** — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 471 et 474 du code pénal sans préjudice du retrait des appareils.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Indemnité**

**ARRETE N° 511 fixant l'indemnité de zone pour 1941.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 19 juillet 1934 réglementant le mode et les conditions de concession d'une indemnité dite de zone en faveur du personnel européen, ensemble le décret du 31 août 1935;

Vu l'arrêté local du 30 octobre 1934 réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone au Togo;

Vu l'arrêté n° 233 du 5 mai 1937, relatif à l'indemnité de zone à attribuer au personnel européen, modifié par erratum en date du 18 octobre 1937;

Vu l'arrêté n° 232 du 5 mai 1937 relatif à l'indemnité de zone à accorder au personnel des cadres locaux indigènes;

Vu l'arrêté n° 674 du 9 décembre 1938 fixant pour l'année 1939 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel européen;

Vu l'arrêté n° 674 bis du 9 décembre 1938 fixant pour l'année 1939 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel des cadres locaux indigènes;

Vu l'arrêté n° 51 du 26 janvier 1940 maintenant en 1940 l'indemnité de zone au taux de 1939;

Vu la dépêche n° 360 en date du 30 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française faisant connaître que le département, suivant télégramme 1142 du 27 novembre 1940, a maintenu pour l'année 1941 les taux de l'indemnité de zone 1940;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour l'année 1941, les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel des cadres généraux et locaux

européens et au personnel des cadres locaux indigènes fixés pour l'année 1940 par arrêté n° 51 du 26 janvier 1940, demeurent inchangés.

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Produits et denrées de première nécessité**

**DECISION N° 747 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions n° 448 du 20 août 1940, n° 500 du 9 septembre 1940 et n° 698 du 23 novembre 1940 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont modifiées comme suit les limitations de vente mensuelles fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 :

Farine de froment . . . . .	10 tonnes
Vin . . . . .	8.000 litres.

**ART. 2.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**DECISION N° 748 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions nos 449, 577, 608, 629 et 649 des 20 août 5, 21, 30 octobre et 9 novembre 1940 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont libérées à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1940, sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

1° — FARINE :

S. C. O. A.	1.500 kgs.
U. A. C.	4.000 —
John Holt	1.000 —
G. B. Ollivant	300 —

2° — VIN :

F. A. O.	5.000 litres
S. C. O. A.	1.000 —
U. A. C.	2.000 —

3° — SUCRE :

F. A. O.	5.000 kgs.
S. C. O. A.	2.500 —
John Holt	4.000 —

4° — SAVON :

F. A. O.	600 kgs.
U. A. C.	500 —

5° — ESSENCE AUTO :

U. A. C.	40 tonnes
F. A. O.	10 —

6° — PÉTROLE :

U. A. C.	20 tonnes
----------	-----------

7° — MAZOUT :

F. A. O.	3 tonnes
U. A. C.	3 —

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Douanes**

ARRETE N° 519 portant création d'un secteur auxiliaire des douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, notamment l'article 118 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 198 du 5 avril 1939 portant organisation du service des douanes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, notamment l'article 3 de cet arrêté;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Sansanné-Mango un secteur auxiliaire des douanes comprenant le poste de douanes de Dapango ouvert aux importations et aux exportations.

ART. 2. — Le poste de douanes de Dapango est placé sous le contrôle du chef de la subdivision administrative autonome de Mango nommé chef du secteur auxiliaire des douanes de Sansanné-Mango.

ART. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Œuvre du Secours National d'Hiver**

ARRETE N° 520 complétant l'article 52 de l'arrêté n° 474 du 30 août 1929 exemptant certains actes du timbre-taxé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 474 du 30 août 1929 réglementant au Togo l'impôt du timbre-taxé, notamment en ses articles 52 et 53;

Vu la décision 718 bis du 27 novembre 1940 instituant au Territoire, un comité local de l'Œuvre du Secours National d'Hiver;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 52 de l'arrêté du 30 août 1929 sur le timbre-taxé au Togo, est complété ainsi qu'il suit :

Exemption 41° — Les reçus et quittances relatifs aux versements effectués au titre de l'Œuvre du Secours National d'Hiver, sont exempts de droits de timbre.

ART. 2. — Le receveur de l'enregistrement, les chefs de circonscriptions administratives du Territoire, les chefs du bureau et de service, les caissiers du trésor et de la B. A. O., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel du Territoire.

Lomé, le 14 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Révocation**

Par arrêté ministériel en date du :  
28 novembre 1940. — M. Bancel, commis des services civils, est révoqué de son emploi.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Affectations**

Par décisions des :  
11 décembre 1940. — M. Champion, inspecteur des écoles, est nommé inspecteur p. i. de l'enseignement, en remplacement de M. Pallarès, instituteur principal.